PSDA/DEEI/SE/NW
Rapporteur : M. Theurier

Bureau du 23 juin 2016
RAPPORT

N°

Développement économique – Entreprises – Insertion – Cadre de partenariat avec les SCIC - Ressources T – Adhésion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant statuts de la Métropole « Rennes Métropole » ;
Vu la délibération n° 00.321 du 20 octobre 2000 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole et portant classement d'équipements au titre de l'intérêt communautaire ;
Vu la délibération n° C 13.059 du 28 mars 2013 approuvant la stratégie de développement économique ;
Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013 approuvant le projet de territoire de Rennes Métropole et notamment l'orientation N°2 ;
Vu la délibération n° C 15.003 du 22 janvier 2015 portant sur le schéma de développement de l'économie sociale et solidaire ;
Vu la délibération n° C 15.560 du 17 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Bureau ;

EXPOSE

Contexte

Afin d'accompagner l'évolution de leur projet social et économique, l'association Ressources T et la SAS Ressources T qui mutualisent les fonctions supports des 3 entreprises d'insertion Envie 2E, Envie 35 et Envie Transport ont souhaité fusionner en une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) permettant d'articuler au sein d'une même structure un projet social, environnemental et entrepreneurial en tenant compte d'une diversité de parties prenantes et d'intérêts sur le territoire. À cette occasion, Ressources T sollicite que Rennes Métropole adhère à la SCIC en prenant une participation à son capital.

Cette sollicitation est l'occasion pour Rennes Métropole de penser plus largement son cadre d'action avec les SCIC, forme de société en plein essor.

Ce rapport présente d'une part le contexte de développement des SCIC, les enjeux et modalités de leurs partenariats avec les collectivités afin d'éclairer d'autre part la prise de position de Rennes Métropole par rapport la sollicitation de Ressources T.

1) Un contexte propice au développement des SCIC

Le multisociétariat au service d'intérêts collectifs

Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic), créée par la loi du 17 juillet 2001, est une SARL, SA ou SAS qui produit des biens ou services qui répondent à des besoins collectifs d'un territoire.

Elle se caractérise par le multi-sociétariat : la SCIC permet d'associer autour d'un même projet des acteurs multiples :

- salariés,
- producteurs,
- bénéficiaires, usagers, particuliers
- bénévoles,
- collectivités publiques,
- entreprises, professions libérales, associations

L'accélération du développement des SCIC

545 SCIC en activité sont recensées en France en avril 2016.
On constate une accélération du développement des SCIC avec 128 créations en 2015.

La loi sur l'ESS, votée le 31 juillet 2014, encourage le développement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif : elle permet notamment aux collectivités d'intervenir jusqu'à 50% au capital des Scic (contre 20% précédemment).

Le plan d'action de Rennes Métropole en faveur de l'ESS adopté en janvier 2015 prévoit de « Favoriser l'implantation de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) susceptibles de répondre localement à des besoins de services d'intérêt public ».

La sollicitation de Ressources T incite à partager un cadre des partenariats possibles avec les SCIC

Il est proposé de partager ci-après une grille de lecture des partenariats possibles entre collectivités et SCIC afin d'être outillé dans l'analyse des sollicitations des SCIC envers la collectivité.

2) Les différents motifs et formes de soutiens à une SCIC

La collectivité peut participer de plusieurs manières au développement de l'intérêt collectif par une SCIC :

Sensibilisation des habitants aux services de la SCIC
Construction d'un éco-système favorable (incubateur, aide aux investissements et à l'emploi…)
Utilisation des services de la SCIC par la collectivité « cliente »
Subventionnement
Entrée au capital : 40% des SCIC comptent au moins une collectivité publique dans leur capital.

Il est développé ci-après les différents motifs d'entrée au capital d'une SCIC par la collectivité.

La mise en œuvre d'un service public par la collectivité

La SCIC, au même titre que la SPL ou la SEM, peut être un outil privilégié pour la mise en œuvre d'un service public local à l'initiative de la collectivité tout en associant différentes parties prenantes (acteurs privés, usagers, citoyens, autres collectivités...).

Un service public local peut être amené à évoluer vers la forme SCIC. Les besoins du territoire peuvent amener à la création de nouveaux services d'intérêts collectifs.

Dans ces cas, Rennes métropole peut envisager d'être à l'initiative de création d'une SCIC et de participer à son capital à condition que :

- La création de la SCIC soit le fruit d'un partenariat avec des acteurs privés intéressés par la mise en œuvre de l'activité proposée et que ces derniers y investissent du capital, en partenariat avec la collectivité.
- Le champ d'action de la SCIC corresponde aux compétences de Rennes Métropole.
- La création d'une SCIC se justifie au regard de la mise en œuvre des services publics métropolitains et des différentes formes possibles de services publics (régie, DSP, SEM, SPL...).
- En amont de la validation institutionnelle par le bureau ou le Conseil de Rennes Métropole, l'ensemble des élus sectoriels concernés sont associés à la décision de prise de participation au capital.

La mise en œuvre d'un service d'intérêt collectif issu d'une initiative privée

La SCIC peut être un outil privilégié par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) pour la mise en œuvre d'un service d'intérêt collectif sur le territoire.

Rennes métropole peut envisager de participer à une SCIC issue d'initiative privée dont la vocation serait l'organisation d'un service public local à condition que :

- Le champ d'action de la SCIC corresponde aux compétences de Rennes Métropole.
- La création d'une SCIC se justifie au regard de la mise en œuvre des services publics métropolitains et des différentes formes possibles de services publics (régie, DSP, SEM, SPL...).
- En amont de la validation institutionnelle par le bureau ou le Conseil de Rennes Métropole, l'ensemble des élus sectoriels concernés sont associés à la décision de prise de participation au capital.

La capitalisation, la transformation ou le soutien à une filière par une collectivité

Le soutien aux filières économiques du territoire :

La SCIC est une forme entrepreneuriale particulièrement adaptée à la structuration des filières émergentes ainsi qu'aux mutations de certains modes de production. Dans le cadre de sa compétence « développement économique » et pour soutenir l'émergence de nouvelles entreprises sur son territoire, Rennes Métropole peut être partie prenante de SCIC d'appui au développement entrepreneurial.

La capitalisation d'un outil de production :

Une SCIC, comme toute entreprise, peut nécessiter un besoin de recapitalisation pour son développement ou sa consolidation économique. Rennes Métropole peut envisager une participation au capital d'une SCIC pour renforcer ses capitaux propres et ce, dans le cadre de sa politique de soutien aux entreprises.

La transformation d'associations ou d'entreprises en SCIC :

Pour certaines associations ayant une activité commerciale, ou tous types d'entreprises, la forme SCIC peut apparaître mieux adaptée à la réalité actuelle du fonctionnement de l'entreprise.

Rennes Métropole peut accompagner cette transformation par une participation au capital

- pour être membre de la SCIC
- et participer ainsi aux évolutions de son projet d'intérêt collectif

Dans le cas de Ressource T, il s'agit de participer de manière continue et prospective au projet social en présidant une commission insertion.

3) Une prise de participation maîtrisée pour Rennes Métropole

L'Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques (AVISE) éclaire les collectivités dans leur approche d'une participation au capital de SCIC :

La maîtrise du risque financier

Les SCIC sont des sociétés coopératives dont la forme est commerciale : ce sont des coopératives SA ou SARL. Comme pour les autres associés d'une SCIC, le risque financier pris par une collectivité est limité à son apport en capital.

Le droit de vote d'une collectivité associée d'une SCIC lors des assemblées générales

En aucun cas le droit de vote n'est proportionnel au capital détenu. Par application du principe coopératif, chaque associé d'une SCIC dispose d'une voix lors de l'assemblée générale, quelle qu'elle soit. Ce principe s'applique aux collectivités associées.
Au sein des SCIC dont les droits de vote sont établis par collège, le nombre de voix de chacun des collèges est pondéré dans des conditions statutairement prévues, sans qu'un collège ne puisse détenir moins de 10%, ni plus de 50% des droits de vote. Au sein des collèges, les associés exercent leur droit de vote d'une voix.

Les conditions pour que la collectivité quitte son statut d'associé

Comme tous les associés, une collectivité peut sortir librement d'une SCIC, société dont le capital est variable. L'organe qui délibèrera est en principe le même que celui qui a pris la décision de souscrire au capital social. La délibération est notifiée à la direction de la SCIC. Le capital social de la collectivité sera remboursé au plus à la valeur nominale, dans les conditions statutairement prévues.

L'affectation d'éventuels subventions ou financements publics perçus par la SCIC

La loi prévoit que le montant des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements, ainsi que par les associations, doivent être déduits des excédents pour le calcul de l'intérêt qui serait éventuellement versé aux parts sociales. Les subventions ou financements publics perçus ne peuvent donc pas être redistribués aux associés d'une SCIC.

La possibilité pour une SCIC de concourir à des appels d'offre de marché public ou de délégation de service public

Comme toute entreprise, une SCIC peut être candidate à une offre de marché public portant sur la fourniture de biens ou de services, ou encore sur la prise en charge d'une délégation de service public. Le cadre dans lequel s'effectue cette candidature est le cadre général prévu par le Code des marchés publics.
Ce n'est pas le statut SCIC mais le secteur d'activité qui pourra dans certains cas donner lieu à des procédures simplifiées de passation de marchés.

Sociétés commerciales et sociétés d'économie mixte constituent des points de références

Enfin, si aucune disposition législative ou réglementaire spécifiques aux Scic n'existe, Il semble cependant *qu'une analogie avec le régime de la société d'économie mixte (SEM) soit possible,* bien que le pouvoir au sein d'une SCIC ne soit pas organisé autour des collectivités publiques. C'est pourquoi, il sera souvent fait référence à la SEM pour traiter ces questions de responsabilités, notamment sur les risques de gestion de fait.

L'expérience des sociétés d'économie mixte montre que *la situation de gestion de fait ne se rencontre pas dans le cadre des relations entre une collectivité et une société commerciale.*
En effet, la gestion de fait intervient dans le cas d'une association lorsque celle-ci poursuit une mission de service public, qu'elle tire la plus grande partie de ses ressources de subventions provenant d'une collectivité, et que les élus représentant cette collectivité occupent une place prépondérante dans le conseil d'administration de l'association.

4) La transformation de Ressource T en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

Le projet de Ressources T dans le cadre de son partenariat avec Rennes Métropole

Dans le cadre de sa politique d'insertion menée dans le cadre du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE) et de la Maison de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle (MEIF), Rennes Métropole travaille en partenariat avec l'ensemblier d'insertion par l'activité Économique Ressources T. À ce titre, la collectivité soutien notamment des investissements destinés à faire évoluer les activités de production supports d'insertion. Ressources T emploie 35 salariés permanents et 108 salariés en insertion.

Le Chiffre d'affaires de l'ensemblier est à 99% réalisé auprès d'entreprises et de particuliers. Ces activités incluent de la sous-traitance pour Eco-système sur la collecte des déchets 2E et pour Véolia sur les marchés Ecomobilier de collecte - démantèlement de mobilier. Enfin, l'ensemblier Ressources T est attributaire d'un marché de Rennes Métropole sur la collecte de batteries.

Doté d'un capital de 22 525 €, la SCIC Ressources T créée en novembre 2015 est composée de 6 catégories de parties prenantes :
- Salariés de la coopérative
- Salariés des filiales et des structures du réseau Envie
- Partenaires publics
- Partenaires privés
- Partenaires de l'Economie Sociale et Solidaire
- Personnes qualifiées et fondateurs bénévoles

Sa finalité est de lutter contre l'exclusion par le travail avec une activité authentiquement économique dont la rentabilité est la condition nécessaire à la création de nouveaux emplois et qui associe les acteurs du territoire.

Cette finalité se réalise à travers les 3 objectifs généraux poursuivis par la SCIC :
- Assurer une amélioration continue de l'insertion et de l'inclusion durable des salariés,
- Assurer la rentabilité et la performance économique en développant des activités,
- Assurer et pérenniser une gouvernance participative.

La valeur ajoutée de la SCIC, à travers le multi sociétariat, est de :
- Dynamiser l'innovation sociale,
- Rapprocher les acteurs de l'insertion, de l'inclusion et du handicap,
- Rapprocher l'insertion et l'inclusion avec le monde de l'entreprise,
- Être un lieu d'échanges et d'expériences concrètes en matière de Gestion des Ressources Humaines, particulièrement la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences du Territoire (GPECT),
- Participer au développement de nouvelles activités économiques,
- Contribuer à la politique territoriale liée au traitement des déchets.

La sollicitation de l'adhésion de Rennes Métropole à la SCIC Ressource T

Ressource T sollicite l'adhésion de Rennes Métropole à la SCIC afin que la collectivité puisse participer à un dialogue continu et prospectif autour de son projet social d'insertion. Cette participation implique deux modalités :

- La participation au capital pour un montant de 2 000 € (soit 80 parts sociales de 25 €).
- La présidence de la commission insertion et innovation sociale de Ressources T.

La commission insertion et innovation sociale de Ressources T est composée d'au moins un administrateur, de coopérateurs et de salariés. Des partenaires extérieurs comme des entreprises peuvent également être invités à y participer ponctuellement. La commission est mandatée par le conseil d'administration pour aborder des sujets contribuant à la qualité des parcours d'insertion et se positionne en suivi des expérimentations que Ressource T peut mener en lien avec la démarche de gestion territoriale des emplois et des compétences animée par la MEIF. Les expérimentations et thématiques traitées par la commission peuvent par exemple traiter des questions de mobilité, de sécurisation des périodes de stages, d'accès des chercheurs d'emplois à des formations préalables à l'embauches ou de l'égalité femmes-hommes dans l'accès aux postes d'insertion. La commission a vocation à se réunir 3 à 5 fois par an.

Après avis du Bureau, le Conseil est invité à :

- décider de la prise de participation de Rennes Métropole dans la SCIC Ressource T par l'acquisition de 80 parts sociales de 25 €, soit 2 000 euros.
- autoriser Brigitte Le Men, Vice-Présidente en charge de l'insertion, à présider la commission insertion de la SCIC Ressource T.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre 204, article 204 (Fonction 21 du budget principal, au titre de la Mission Attractivité et Développement économique", Programme "Soutien à l'entreprenariat et aux entreprises", action "Soutenir et développer l'Economie, Sociale et Solidaire", sous-action "Soutien financier aux projets" (01010401)).

DELIBERATION DU CONSEIL